

- Vu le Dahir portant loi n°1-93-212 relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété, notamment ses articles 4-3 et 17 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n° 2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 60 et 61 ;
- Vu le Règlement Général du CDVM approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 822-08 du 14 avril 2008, notamment ses articles 90, 91 et 92 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions de l'AMMC, référencé sous le n° CS-002/2017.

III –Description manquement(s)

Retard de publication des états financiers au titre du premier semestre 2016. STROC a accusé cent quatre-vingt et un (181) jours de retard en publiant lesdits états le 31 mars 2017, alors qu'elle était censée le faire, au plus tard, le 30 septembre 2016.

IV –Date/période manquement(s)

Entre le 30 septembre 2016 et le 31 mars 2017.

V –Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de STROC, les sanctions suivantes :

- **Un blâme,**
- **Une sanction pécuniaire de DEUX CENTS MILLE DIRHAMS (200.000 MAD).**